

ISAF – RADIO SAILING DIVISION	ISAF – RADIO SAILING DIVISION
modifié le 10 septembre 2002	2002-09-10
<i>Identification sur les Voiles</i>	<i>Identification on Sails</i>
Texte recommandé pour une prescription nationale en conformité avec la règle 86.1(a) des RCV, pour résoudre les problèmes liés à l'actuelle règle E6 des RCV. Ce texte pourrait alternativement être utilisé comme instruction de course.	Recommended text for a national prescription in accordance with RRS rule 86.1(a) to solve problems associated with the current RRS rule E6. The text could alternatively be used as a sailing instruction
La RCV E6 est remplacée par :	RRS E6 is replaced by:
<p>E6 ANNEXE G – IDENTIFICATION SUR LES VOILES</p> <p>L'identification sur les voiles certifiées avant le 1^{er} Avril 2001 doit être conforme aux <i>règles</i> en vigueur au moment de leur certification. L'identification sur les voiles certifiées le 1^{er} Avril 2001, ou après, doit être conforme à ce qui suit :</p>	<p>E6 APPENDIX G – IDENTIFICATION ON SAILS</p> <p>Identification on sails certified before 1 April 2001 shall comply with the <i>rules</i> in force at the time of certification. Identification on sails certified 1 April 2001 or later shall comply with the following:</p>
<p>(a) Dans la règle G1.1 :</p> <p>Supprimer la première phrase et insérer :</p> <p>Tout bateau d'une Classe de l'ISAF – RSD doit porter sur sa grande voile et, comme stipulé en (e) pour les numéros seulement, sur son spinnaker et sa voile d'avant.</p>	<p>(a) In rule G1.1:</p> <p>Delete the first sentence and insert:</p> <p>Every boat of an ISAF–RSD Class shall carry on her mainsail and, as provided in (e) for numbers only, on her spinnaker and headsail</p>
<p>(b) La règle G1.1(c) est remplacée par :</p> <p>Un numéro de voile, qui doit être constitué des deux derniers chiffres du numéro d'enregistrement du bateau, ou le numéro personnel du coureur attribué par l'autorité compétente concernée. Lorsqu'il n'y a qu'un seul chiffre, un « 0 » doit être placé devant pour former le numéro de voile.</p> <p>Devant le numéro de voile, un espace doit être réservé pour le préfixe « 1 » que le Comité de course peut prescrire en cas de conflit entre numéros de voile. Si le conflit persiste, le Comité de course doit prescrire que les numéros de voile soient modifiés jusqu'à ce que le conflit soit résolu. Le préfixe « 1 » et toute autre modification prescrits par le Comité de course font partie du numéro de voile.</p>	<p>(b) Rule G1.1(c) is replaced by:</p> <p>A sail number, which shall be the last two digits of the boat registration number or the competitor's personal number each as allotted by the relevant issuing authority. If either is a single digit number it shall be prefixed by a '0' to form the sail number.</p> <p>There shall be space in front of a sail number for a prefix '1', which may be prescribed by the race committee where there is conflict between sail numbers. Where the conflict remains, the race committee shall prescribe that sail numbers be amended until the conflict is resolved. A prefix '1' and any other amendment prescribed by the race committee become part of the sail number.</p>
<p>(c) Après la règle G1.1(c) :</p> <p>Supprimer la phrase commençant par : « Les voiles jaugées avant le 31 Mars1999... »</p>	<p>(c) After rule G1.1(c):</p> <p>Delete the sentence beginning with 'Sails measured before 31 March 1999 ...'</p>

(d) La règle G1.2 (b) est remplacée par : Les dimensions et espacement des marques d'identification doivent être comme suit :		(d) Rule G1.2(b) is replaced by: Sizes and spacing of identification shall be as follows:	
	Minimum	Maximum	
Emblème de Classe :		Class insignia:	
Espace minimum entre l'emblème sur les côtés opposés de la voile, sauf superposition conformément à (e)(1).....	13 mm		Shortest distance between insignia on opposite sides of sail, unless superimposed in accordance with (e)(1)
Numéros de voile :		Sail numbers:	
Hauteur des caractères	100 mm	110 mm	Height of characters
Espace minimum entre des caractères voisins sur le même côté de la voile	13 mm	23 mm	Shortest distance between adjoining characters on same side of sail
Espace minimum entre les numéros de voile sur les côtés opposés de la voile	60 mm		Shortest distance between sail numbers on opposite sides of sail
Lettres de Nationalité :		National letters:	
Hauteurs des caractères	60 mm	70 mm	Height of characters
Espace minimum entre des caractères voisins sur le même côté de la voile	13 mm	23 mm	Shortest distance between adjoining characters on same side of sail
Espace minimum entre les lettres de nationalité sur les côtés opposés de la voile	40 mm		Shortest distance between national letters on opposite sides of sail
Espace minimum entre les numéros de voile et les autres marques d'identification	60 mm		Shortest distance between sail numbers and other identification

(e) La règle G1.3 est remplacée par : L'emblème de classe, les numéros de voile et les lettres de nationalité doivent être placés comme suit :		(e) Rule G1.3 is replaced by: Class insignia, sail numbers and national letters shall be positioned as follows:	
(1) L'emblème de classe, les numéros de voile et les lettres de nationalité doivent être placés à des hauteurs différentes sur les deux cotés de la voile, ceux du côté tribord étant le plus haut. Toutefois, si l'emblème de classe est d'un dessin tel que, lorsque deux emblèmes sont placés dos à dos des deux côtés de la voile ils se juxtaposent, ils peuvent être placés ainsi.		(1) Class insignia, sail numbers and national letters shall be placed at different heights on the two sides of the sail, those on the starboard side being uppermost. However, if the class insignia is of such a design that two of them coincide when placed back to back on both sides of the sail, they may be so placed.	
2) L'emblème de classe doit être placé sur les grand'voiles au-dessus des numéros de voile.		(2) Class insignia shall be placed on mainsails above the sail numbers.	

<p>(3) Les numéros de voile doivent être placés sur les grand’voiles, voiles d’avant et spinnakers et ;</p> <p>sur les grand’voiles au-dessus d’un arc dont le centre est le point de drisse et dont le rayon est 75% de la longueur de la chute.</p> <p>Sur les spinnakers au-dessous d’une ligne entre les points au trois-quart des chutes. Le numéro de voile doit être placé sur le côté avant mais peut être placé sur les deux côtés.</p>	<p>(3) Sail numbers shall be placed on mainsails, headsails and spinnakers and;</p> <p>on mainsails above an arc whose centre is the head point and whose radius is 75% of the leech length.</p> <p>on spinnakers below a line between the three-quarter leech points. The sail number shall be displayed on the front side but may be placed on both sides.</p>
<p>(4) Les lettres de nationalité doivent être placées sur les grand’voiles au-dessous des numéros de voile.</p>	<p>(4) National letters shall be placed on mainsails below the sail numbers.</p>
<p>(f) Quand les dimensions d’une voile rendent impossible de satisfaire aux exigences des espaces prévus en (b) et (d) et les positions exigés en (e)(3), des dérogations sont permises dans l’ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Placer les lettres de nationalité sur les côtés opposés de la voile plus près que ce qui est exigé en (d). 2 Placer les numéros de voile sur la grand’voile plus bas que ce qui est exigé en (e)(3). 3 Placer les numéros de voile sur les côtés opposés de la voile le plus près de ce qui est exigé en (d) 4 Placer les numéros de voile plus près des autres marques d’identification que ce qui est exigé en (d). 5 Omission des lettres de nationalité. 6 Réduire la dimension des numéros de voile. 	<p>(f) Where the size of a sail makes it impossible to comply with the spacing requirements in (b) and (d) and the positioning requirements in (e)(3), deviations are permitted in the following order of priority:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Placing of national letters on opposite sides of the sail closer than as required by (d). 2 Placing of mainsail sail numbers lower than as required by (e)(3). 3 Placing of sail numbers on opposite sides of the sail closer than as required by (d). 4 Placing of sail numbers closer to other identification than as required by (d). 5 Omission of national letters. 6 Reducing the size of sail numbers.
<p>Cependant, l’espace ne doit jamais être inférieur à 10 mm.</p>	<p>However, the spacing shall nowhere be less than 10 mm.</p>
<p>Excepté lorsqu’il figure dans les titres, quand un terme est imprimé en « gras » la définition dans les ‘ Règles d’Equipement des Voiliers ‘ (E.R.S) s’applique et quand un terme est imprimé en « <i>italique</i> » la</p>	<p>Except where used in headings, when a term is printed in ‘bold’ the definition in the Equipment Rules of Sailing applies and when a term is</p>

définition dans les ' Règles de course à la Voile' (R.C.V.) s'applique.

printed in '*italics*' the definition in the RRS applies.